



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2020 – Numéro 75 du 17 octobre 2020

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

Arrêté préfectoral n° 52-2020-10-222 du 17 octobre 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 sur le territoire du département de la Haute-Marne



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté préfectoral n° 52-2020-10-222 du 17 octobre 2020
portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 sur le
territoire du département de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-267 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Stéphanie MARIVAIN, Sous-Préfète de Langres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-268 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à l'occasion des permanences de week-end ou des jours fériés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-294 du 23 septembre 2020 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus, à moins de 25 mètres aux entrées et sorties des établissements scolaires et des ERP de type M de la 4ème à la 1ère catégorie (dont l'activité est le commerce alimentaire) et dans la limite de leurs dépendances (magasin et parking attenant) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-295 du 23 septembre 2020 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus, à moins de dix mètres aux entrées et sorties des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et dans les limites des dépendances de ces établissements (établissement et parking attenant) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-297 du 23 septembre 2020 portant obligation du port du masque lors des marchés, brocantes, vide-greniers et fêtes foraines ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-09-293 du 23 septembre 2020 portant interdiction des buvettes lors de manifestations sur la voie publique ou ouvertes au public, modifié ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 52-2020-10-153 du 13 octobre 2020 portant obligation du port du masque dans certaines zones des communes de Chaumont, Langres, Saint-Dizier et Eclaron, modifié ;

VU l'urgence ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT que le Conseil scientifique COVID-2019 recommande le port du masque dans l'espace public en cas de concentration de population ;

CONSIDERANT que le taux d'incidence en région Grand-Est est en hausse constante ; que le taux de positivité dans le département est en constante progression depuis mi-juillet 2020 ; que depuis le 1er septembre 2020, le taux d'incidence observé par l'agence régionale de santé a évolué à la hausse dans le département de la Haute-Marne ; que cette évolution du taux d'incidence pour 100 000 habitants caractérise une vulnérabilité élevée du département de la Haute-Marne et rend nécessaire l'édiction de mesures de prévention lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système hospitalier départemental ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter du samedi 17 octobre 2020 à 00h00, entre 06h00 et 22h00 et pour une durée d'un mois, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus :

- **A Chaumont**, conformément au plan figurant à l'annexe I :

- Rue de Verdun
- Rue du 21ème RIC
- Ruelle de Villiers
- Rue Felix Bablon
- Place de la Résistance
- Rue Mariotte
- Rue Pasteur
- Rue de la Tour Charton
- Rue Toupot de Beveaux
- Rue Laloy
- Rue Georges Clémenceau
- Rue des Halles
- Rue Jules Trefousse
- Rue Victoire de la Marne
- Rue Saint-Jean
- Ruelle Lardièrre
- Rue du Vinaigrier
- Rue Voie Bugnot
- Rue Juvet
- Rue Maitret
- Rue du Docteur Michel
- Rue des Ursulines
- Rue Victor Fourcaut
- Rue Saint-Louis
- 1-9 Avenue du Maréchal Foch
- Avenue du Général de Gaulle
- Boulevard Voltaire
- Parking aérien Voltaire (Skate Parc)
- Place des Arts
- Place de la Résistance
- Place des droits de l'Homme
- Place des droits de l'enfant
- Place de l'Hôtel de Ville
- Place Emile Goguenheim
- Pôle d'échange multimodal de la Gare
- Parking des Silos

- **A Chaumont**, dans le périmètre du square Philippe LEBON, du square du Boulingrin, du jardin Agathe ROULLOT et de l'aire de jeux de la Rochotte.

- **A Langres**, conformément au plan figurant à l'annexe II, périmètre est délimité par les portes historiques d'entrée dans la ville et, au sud, par le boulevard de Lattre De Tassigny.

- **A Saint-Dizier**, conformément au plan figurant à l'annexe III du présent arrêté, dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

A l'ouest, par la rue Marius Cartier, du n°01 au n°15 (intersection avec la rue François 1er), incluant le parking public ;

Au nord, par la rue du Maréchal de Lattre De Tassigny, du n°01 au n°65 ;

A l'est, par la rue de l'école, incluant le parking de la place du 11/11/1945.

Au sud,

- par la rue GAMBETTA, du n°62 au n°54 (intersection avec la rue Philippe LEBON) ;
- par la rue Philippe LEBON, du n°01 au n°13 ;
- par la rue du docteur MOUGEOT, du n°70 au n°58 (intersection avec la rue des moulins) ;
- par la rue des moulins, du n°01 au n°15 ;
- par la rue des moulins, du n°12 au n°06 (intersection avec la rue des Ecuyers) ;
- par la rue des Ecuyers, du n°64 au n°02 (intersection avec la rue du Docteur MOUGEOT) ;
- par la rue du docteur MOUGEOT, du n°08 au n°02, jusqu'à la place Aristide BRIAND ;
- par la place Aristide BRIAND, du n°03 au n°09, du n°09 au n°08 et du n°08 au n°01 avenue Marius CARTIER.

- **A Éclaron-Braucoürt-Sainte-Livière**, conformément au plan figurant à l'annexe IV du présent arrêté, dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- N°1 au N°17 et du N°12 au N°2 rue de Guise, et tous les numéros de la Place Pelletier

ARTICLE 2 : A compter du samedi 17 octobre 2020 à 00h00, entre 06h00 et 22h00 et pour une durée d'un mois, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus :

- A moins de 25 mètres aux entrées et sorties des établissements scolaires et des ERP de type M de la 4ème à la 1ère catégorie (dont l'activité est le commerce alimentaire) et dans la limite de leurs dépendances (magasin et parking attenant) ;

- A moins de dix mètres aux entrées et sorties des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et dans les limites des dépendances de ces établissements (établissement et parking attenant) ;

- Lors des marchés, brocantes, vide-greniers et fêtes foraines ;

ARTICLE 3 : A compter du samedi 17 octobre 2020 à 00h00, les débits de boissons temporaires (buvettes) sont interdits.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 5 : Sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-294 du 23 septembre 2020 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus, à moins de 25 mètres aux entrées et sorties des établissements scolaires et des ERP de type M de la 4ème à la 1ère catégorie (dont l'activité est le commerce alimentaire) et dans la limite de leurs dépendances (magasin et parking attenant) ;

- l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-295 du 23 septembre 2020 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus, à moins de dix mètres aux entrées et sorties des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et dans les limites des dépendances de ces établissements (établissement et parking attenant) ;

- l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-297 du 23 septembre 2020 portant obligation du port du masque lors des marchés, brocantes, vide-greniers et fêtes foraines ;

- l'arrêté préfectoral n°52-2020-09-293 du 23 septembre 2020 portant interdiction des buvettes lors de manifestations sur la voie publique ou ouvertes au public, modifié ;

- l'Arrêté préfectoral n° 52-2020-10-153 du 13 octobre 2020 portant obligation du port du masque dans certaines zones des communes de Chaumont, Langres, Saint-Dizier et Éclaron-Braucourt-Sainte-Livière, modifié.

ARTICLE 6 : Compte tenu de l'urgence, le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa publication.

ARTICLE 7 : Les sous-préfets des arrondissements de Chaumont, Saint-Dizier et Langres, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Langres,

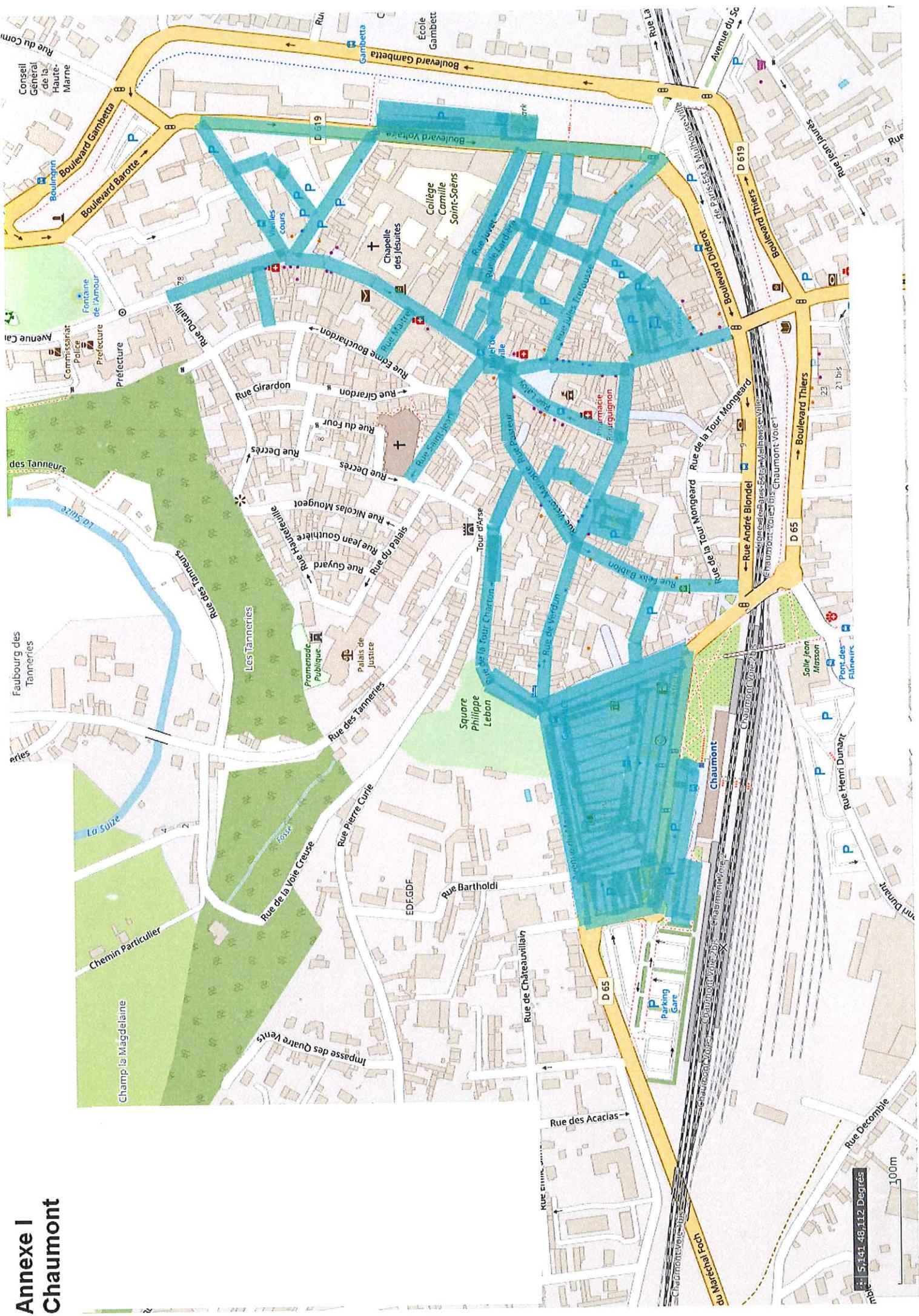


Stéphanie MARIVAIN

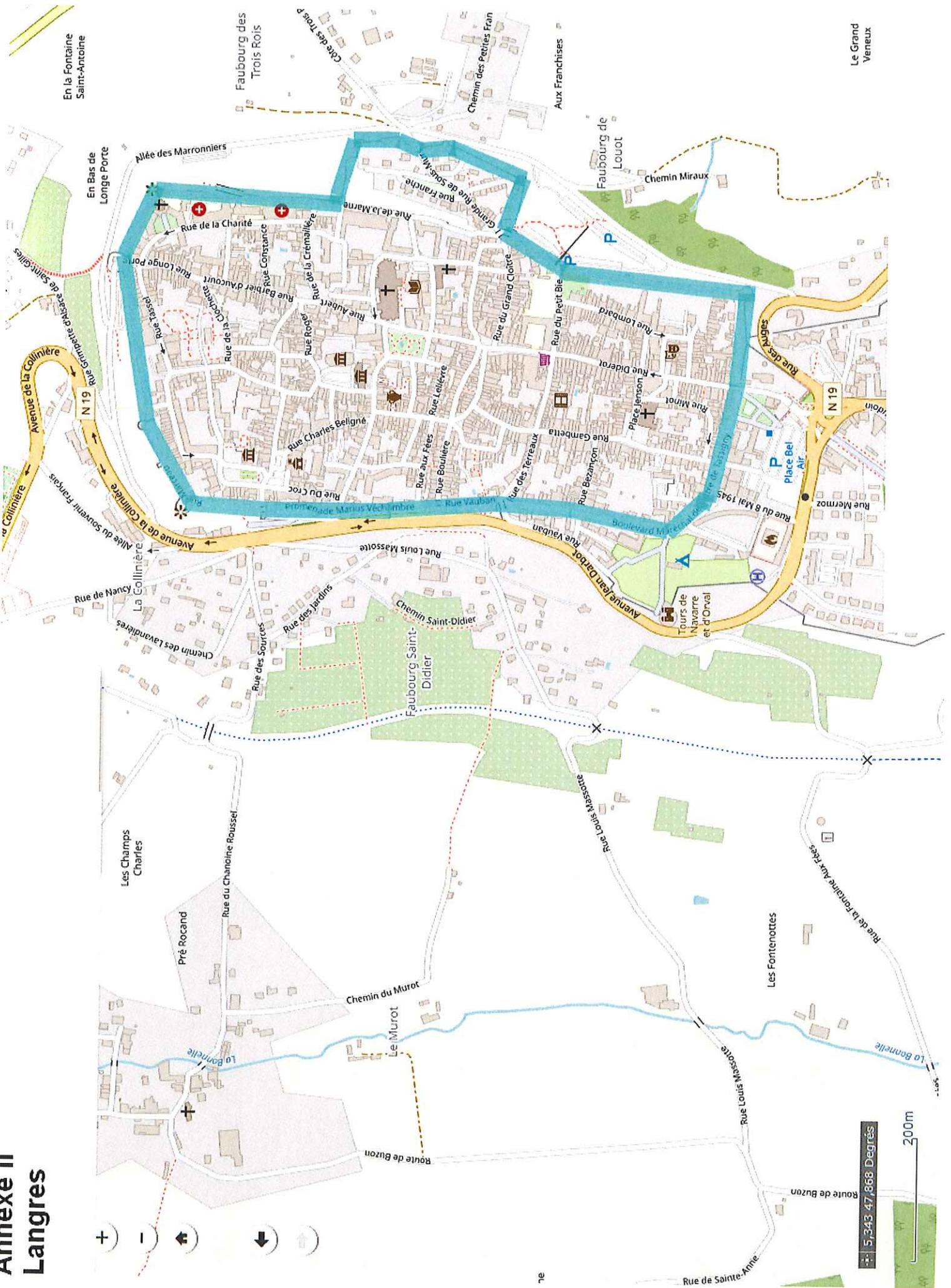
Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe I Chaumont



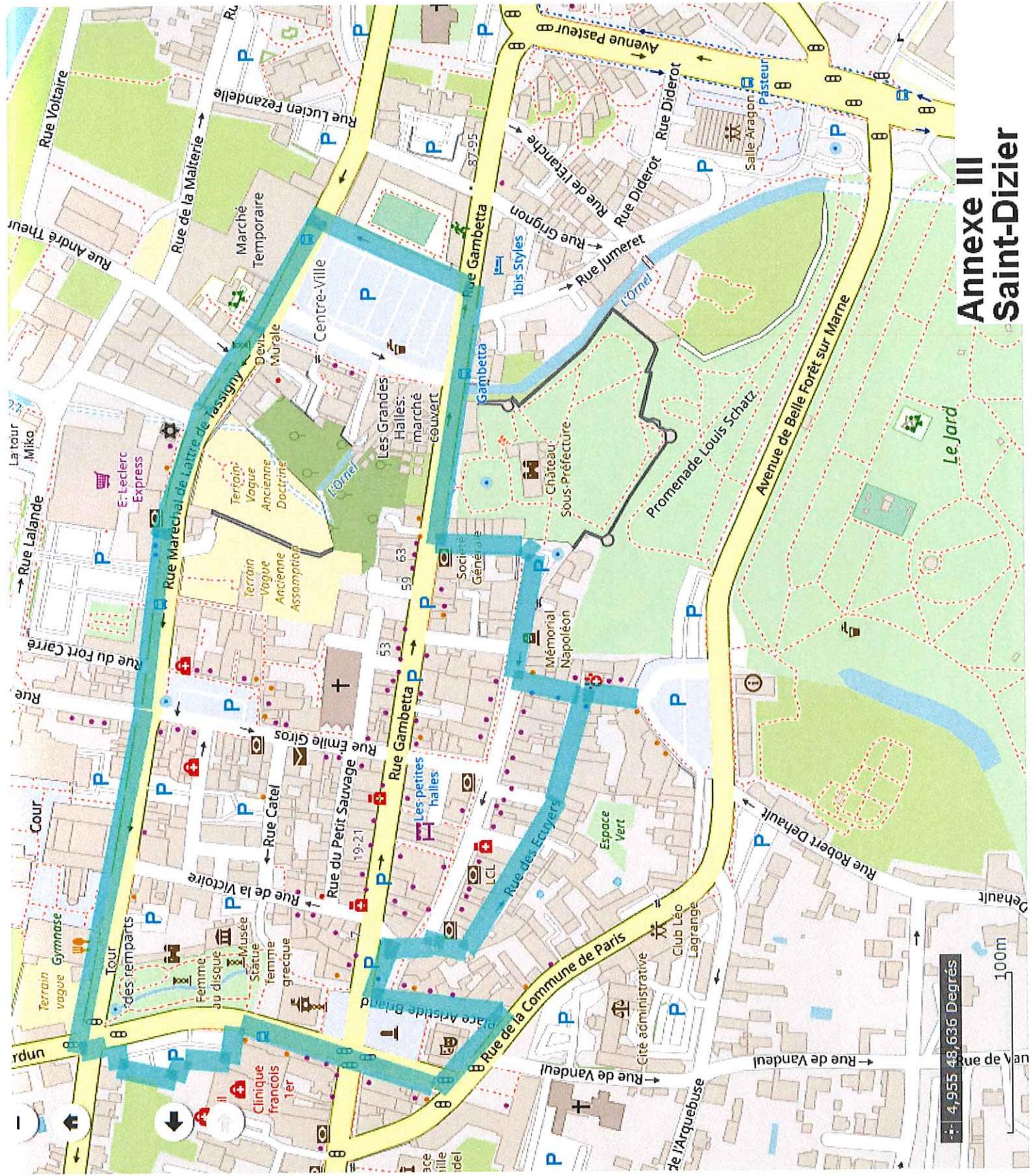
Annexe II Langres



5,343 47,868 Degrés

200m

ne

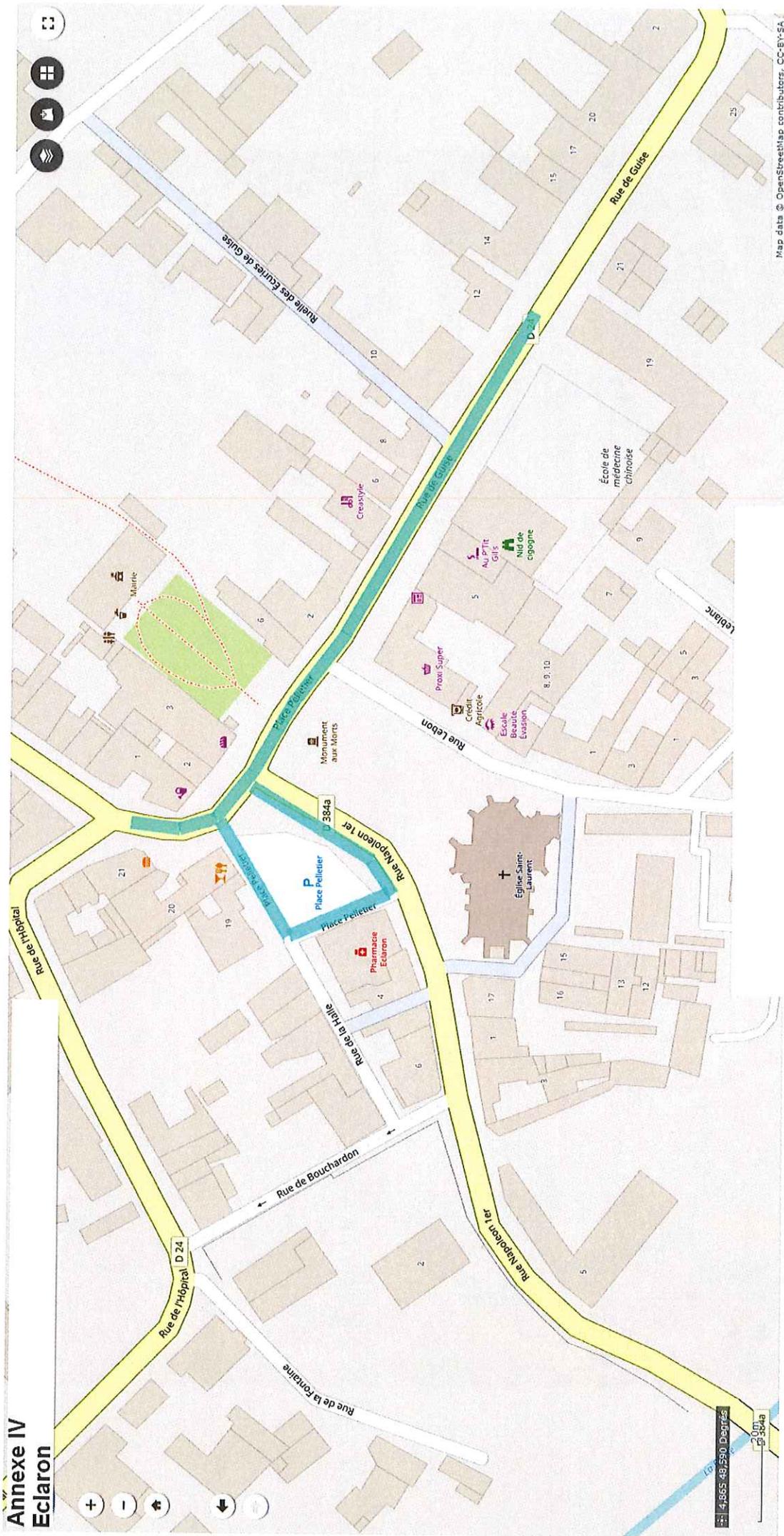


Annexe III Saint-Dizier

4,955 48,636 Degrés

100m

Annexe IV Eclaron



Map data © OpenStreetMap contributors, CC-BY-SA

4,865 48,590 Degrés
200m
384a